

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000125-019

DATE : Le 24 avril 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : **L'HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.**

PETER KRANTZ,
Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.,
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.,
AXOR EXPERTS-CONSEILS INC. et
GROUPE CARTIER LTÉE / AMEC E&C SERVICES LTÉE,
Intimés

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[1] Le requérant demande l'autorisation d'intenter un recours collectif contre le Gouvernement du Québec, deux entrepreneurs généraux et deux firmes d'ingénieurs en lien avec les travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie qui se sont déroulés de 1998 à 2000.

[2] Le requérant se plaint du bruit excessif et de la poussière qui ont accompagné les travaux et qui ont grandement affecté les personnes résidant aux abords de l'autoroute. Il se plaint aussi du bruit occasionné par l'augmentation de la circulation dans les rues avoisinantes qui a résulté de certains détournements de la circulation causés par les travaux et la fermeture des voies.

[3] Les travaux ont été réalisés sur la partie de l'autoroute Ville-Marie située entre la sortie du tunnel Ville-Marie et l'échangeur Turcot. De façon générale, les travaux se déroulaient sept jours sur sept, 24 heures par jour. L'autoroute restait ouverte pendant la journée mais était complètement fermée pendant la nuit.

[4] Les travaux effectués étaient des travaux majeurs qui se sont échelonnés sur plusieurs années et dont la complexité était considérable. Il n'est pas nié qu'ils étaient absolument nécessaires et même urgents, en raison de l'état de dégradation important de l'autoroute au moment où ils ont été entrepris.

[5] Par son recours collectif, le requérant entend réclamer des dommages-intérêts totalisant 20 millions de dollars.

[6] Le requérant reproche aux intimés :

- a) d'avoir créé une nuisance au-delà de l'acceptable et du tolérable ; d'avoir dépassé ce qui excède les limites de la tolérance entre voisins (art. 976 C.c.Q.) ; de n'avoir pas pris les mesures requises pour diminuer les nuisances et inconvénients causés par les travaux ;
- b) d'avoir commis un abus de droit ;
- c) de ne pas avoir respecté les normes environnementales (*Loi sur la qualité de l'environnement*, règlements municipaux de Montréal et de Westmount, règlement de la CUM) ;
- d) dans le cas des entrepreneurs et des firmes d'ingénieurs, de ne pas avoir respecté certaines de leurs obligations contractuelles, lesquelles constituent une stipulation pour autrui.

[7] La requête pour autorisation d'exercer le recours collectif a été signifiée en 2001. Ce n'est toutefois que cinq ans plus tard qu'elle a été entendue par le Tribunal, et encore parce que celui-ci a refusé la dernière demande de remise du requérant.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

[8] Le présent recours est régi par les règles applicables en matière de recours collectif avant janvier 2003, aux termes des dispositions transitoires qui ont accompagné les nouvelles règles¹.

[9] Les critères applicables à une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif sont énumérés à l'article 1003 C.p.c. :

1003. *Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :*

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Aux termes de l'article 1002 C.p.c., la requête doit énoncer «*les faits qui y donnent ouverture*», c'est-à-dire les faits sur lesquels elle est basée. Doit aussi être énoncée «*la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée*». La requête doit enfin décrire «*le groupe pour le compte duquel le membre entend agir*».

[11] L'analyse de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif n'est pas qu'une simple formalité. Cela dit, à ce stade

« le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou la connexité des questions de faits ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée »².

[12] La requête en autorisation «*constitue un mécanisme de filtrage et de vérification*»³. Elle «*est un mécanisme procédural qui donne ouverture à un jugement*

¹ L.Q. 2002, c. 7, art. 179 : «*Les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2003 sont régies par la loi ancienne, sauf aux parties à convenir de procéder suivant les règles nouvelles.*»

² *Pharmascience c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, EYB 2005-1367 (C.A.), par. 25.

³ *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.), 72.

de vérification»⁴. Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé⁵.

[13] Suivant l'enseignement de la Cour d'appel, à ce stade «*le fardeau en est un de démonstration et non de preuve*»⁶. La Cour d'appel déplore d'ailleurs qu'au stade de l'autorisation, «*les parties plaident trop souvent au fond*»⁷. Cela doit être évité, à moins qu'il s'agisse d'établir l'absence d'apparence de droit.

[14] En conséquence, le juge «*ne peut et ne doit pas entrer dans le mérite de l'affaire*»⁸ au stade de l'autorisation.

[15] Pour décider si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis, dont l'apparence de droit, le tribunal «*doit trancher en fonction des faits positifs allégués, tant dans la requête que dans la contestation et suivant les pièces produites au dossier*»⁹, y compris les affidavits et interrogatoires, le cas échéant. Toutefois ce faisant, le tribunal doit clairement laisser de côté les questions d'argumentation ou d'opinion¹⁰.

[16] Les faits allégués et les autres éléments devant être pris en compte doivent conduire, au moins *prima facie*, aux conclusions recherchées. À défaut, la permission d'intenter le recours ne peut être accordée.

[17] Par ailleurs l'autorisation d'intenter le recours collectif sollicité ne peut être accordée que si les quatre conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c. sont toutes remplies. En effet, ces conditions sont cumulatives et l'absence d'une seule d'entre elles doit entraîner le rejet de la requête en autorisation¹¹.

⁴ *Pharmascience c. Option Consommateurs*, note 2, par. 38.

⁵ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, 429 ; *Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1986] R.D.J. 181 (C.A.), 185.

⁶ *Thompson c. Masson*, note 3, par. 25.

⁷ *Ibid.*, par. 27.

⁸ *Bélanger c. Association de la construction du Québec*, J.E. 94-623 (C.S.), p. 10 ; *Desmeules c. Hydro-Québec*, [1987] R.J.Q. 428 (C.S.).

⁹ *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 95-1636 (C.S.), p. 3.

¹⁰ *Ibid.*, p. 5.

¹¹ *Nagar c. Ville de Montréal*, [1988] R.J.Q. 2219 (C.S.) confirmé en appel par [1991] R.D.J. 604 (C.A.) ; *Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec*, note 5, 185.

[18] L'énoncé des faits qui donne ouverture à la requête est particulièrement important puisqu'il «*doit être suffisamment complet et clair pour permettre au tribunal de déterminer*» si les conditions de l'article 1003 sont remplies¹². L'absence «*d'allégations de circonstances et de faits particuliers et spécifiques affect[e] fondamentalement la requête*»¹³.

[19] Les allégations de la requête en autorisation ne peuvent donc être vagues et générales.

«*The court should look not only for general allegations using the wording contained in the conditions set out in Art. 1003 C.P. but also for **detailed allegations** which support the general allegations. Such detailed allegations must be made.*»¹⁴ (gras ajouté)

[20] Cela dit, les allégations n'ont pas non plus à être d'une précision rigoureuse. Il suffit qu'elles soient suffisantes pour conduire aux conclusions recherchées.

«*Vague as appellant's allegations may be, however, they do assert that the damage has been caused to the residents in question by air pollution emanating from respondent's port operations and they do allege respondent's fault and negligence. At this stage of the proceedings, I believe this is sufficient to satisfy the requirement of Art. 1003 (b) that the facts alleged seem to justify the authorization of a class action.*»¹⁵

[21] En cas de doute quant à l'existence ou la suffisance des critères prévus pour que l'autorisation d'exercer le recours puisse être accordé, le doute doit bénéficier au requérant, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours¹⁶.

LA DÉFINITION DU GROUPE

¹² *Foucher c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal 500-06-000021-879, 17 janvier 1989, j. Reeves.

¹³ *Labranche c. Cie pétrolière impériale Itée Esso*, [1982] C.S. 888 (appel rejeté).

¹⁴ *Verner c. Saab-Scania*, C.A. Montréal 500-09-001005-800, 19 février 1982, p. 9 des motifs de M. le juge Owen ; au même effet : p. 5 des motifs de M. le juge Jacques.

¹⁵ *Comité de l'environnement de La Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie Alcan Itée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), 660-661.

¹⁶ *Rouleau c. Procureur général du Québec*, J.E. 98-25 (C.A.), opinion de M. le juge Baudoin, p. 9, à laquelle concourt Mme la juge Rousseau-Houle ; *Association des propriétaires et locataires de St-Ignace-du-Lac inc. c. Consolidated-Bathurst inc.*, J.E. 91-325 (C.S.) ; *Joyal c. Élite Tour inc.*, J.E. 88-837 (C.S.).

[22] La Cour d'appel rappelle dans *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique* que «la définition du groupe est un élément crucial [...] en fonction duquel se fait d'ailleurs la vérification des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.»¹⁷. Le recours collectif a en effet des conséquences importantes pour les membres du groupe qui seront liés par le jugement au fond¹⁸.

[23] C'est aussi ce qu'indique la Cour suprême dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton* sous la plume de Mme la juge en chef McLachlin :

« La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), ou qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement défini au début du litige. »¹⁹

[24] La Cour suprême indique dans cet arrêt que la définition du groupe doit reposer sur des critères objectifs et explicites ayant un rapport rationnel avec les revendications communes. La définition du groupe ne doit pas dépendre de l'issue du litige ni d'une référence au fond de l'action :

« [L]e groupe doit pouvoir être clairement défini. [...] La définition devrait énoncer des **critères objectifs** permettant d'identifier les membres du groupe. Les critères devraient avoir **un rapport rationnel avec les revendications communes** à tous les membres du groupe mais **ne devraient pas dépendre de l'issue du litige**. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des **critères explicites et objectifs**. »²⁰
(gras ajouté)

[25] Dans l'arrêt *Hollick c. Ville de Toronto*, la Cour suprême énonce qu'on doit pouvoir «déterminer si une personne est membre du groupe sans y référer au fond de l'action»²¹.

[26] En l'instance, le groupe proposé par le requérant est ainsi décrit :

« All persons who reside, work or study in that part of Cities of Westmount and Montreal within three hundred and fifty meters (350 m.) to the south and one hundred and seventy meters (170 m.) to the north

¹⁷ J.E. 2005-2235 (C.A.), p. 2 du texte original du jugement.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ [2001] 2 R.C.S. 534, 554.

²⁰ *Ibid.*

²¹ [2001] 3 R.C.S. 158, 171, par. 17.

of Autoroute Ville Marie, from Guy to de Carillon who suffered damages as a result of noise and particulate pollution from the Autoroute Ville Marie road works project in 1998, 1999 and 2000. »

[27] La délimitation géographique proposée répond aux critères d'objectivité et de précision exigés par les arrêts qui précèdent.

[28] Elle a par ailleurs été déterminée sur la base de fondements rationnels. Elle prend appui en effet sur les plaintes qui ont été portées par de nombreux citoyens tout au cours des travaux, sur certaines données mesurées et sur des extrapolations logiques et raisonnables.

[29] Toutefois les mots «*who suffered damages as a result of noise and particulate pollution*» posent problèmes. L'expression réfère en effet au fond même du litige et la définition du groupe dépend ainsi de l'issue de celui-ci. Une pareille façon de définir le groupe n'est pas acceptable²².

[30] Par ailleurs le fait de définir le groupe comme étant composé des personnes «*who reside, work or study*», soit en utilisant le présent alors que les dommages allégués auraient été causés il y a plus de cinq ans, ne convient pas. Il est plutôt approprié d'utiliser le passé.

[31] Enfin, la définition du groupe telle que proposée vise trois types de personnes : celles qui résident dans la zone indiquée, celles qui y travaillent et celles qui y étudient. Les mots «*travaillent*» et «*étudient*» posent problème. D'une part, les expressions «*étudier*» ou «*travailler*» peuvent prêter à interprétation (qu'entend-on par «*étudier*» et «*travailler*»? chez soi ou dans une institution? à temps plein ou à temps partiel? combien de jours et d'heures par semaine? etc.). Cela ne constitue toutefois pas un problème insurmontable. D'autre part, les reproches allégués, les dommages allégués et les plaintes qui ont apparemment été reçues se rattachent essentiellement aux résidents du secteur (incluant le temps pendant lequel ils étudient ou travaillent à la maison). En ce qui concerne le bruit, sont surtout visés tant par les allégations que par les plaintes le bruit qui se serait produit le soir ou la nuit. Enfin, dans son interrogatoire le requérant a indiqué qu'il souhaitait essentiellement représenter les personnes «*résidant*» dans le quartier.

[32] Pour tous ces motifs, le Tribunal est d'avis que la définition du groupe devrait se limiter à ceux qui résidaient dans l'espace géographique indiqué au moment où les problèmes se sont posés dans les années 1998, 1999 et 2000.

²² *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*, note 19 ; *Hollick c. Ville de Toronto*, note 21 ; *Les voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport et Compagnie de chemins de fer Canadien Pacifique*, J.E. 2004-1250 (C.S.).

[33] Le juge saisi de la demande d'autorisation pour exercer un recours collectif a le pouvoir de redéfinir le groupe aux fins de l'exercice du recours (art. 1005 a) C.p.c.). En conséquence, le groupe sera plutôt défini comme suit :

« Toutes les personnes, propriétaires ou locataires, qui ont résidé dans les villes de Montréal et Westmount à moins de trois cent cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1^{er} juillet et le 16 octobre 2000. »

L'APPARENCE DE DROIT

[34] Pour que la demande soit reçue, il faut que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.).

[35] Ce critère a été analysé par la Cour suprême dans *Le Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. La Commission des transports de la communauté urbaine de Québec*²³. S'exprimant pour la haute instance, le juge Chouinard écrit :

« Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.

Je conclus donc que l'expression «paraissent justifiés» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués. » (p.429)

[36] La Cour d'appel en conclut :

« Il faut retenir de cet enseignement de la Cour suprême, suivi depuis par la Cour, que le fardeau de l'appelant se résume à démontrer que son recours soulève, en apparence, des questions de droit ou de faits communes aux membres du groupe, qui sont sérieuses et non frivoles. »²⁴

[37] En l'espèce, les allégations sont nombreuses quant aux problèmes et inconvénients qui ont été subis par les membres du groupe au cours des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie de 1998 à 2000. Ces problèmes originent essentiellement du bruit et de la poussière.

²³ Note 5.

²⁴ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, note 17, par. 18.

[38] Le bruit peut de fait être l'une des formes les plus insupportables de pollution dans la vie en société et créer des inconvénients majeurs, particulièrement durant la nuit.

[39] Les allégations sont à l'effet que pendant les travaux, le bruit a atteint à certains moments une intensité démesurée et inacceptable, ce qui s'appuie sur les nombreux affidavits au dossier et les nombreuses plaintes qui ont été portées au cours des travaux (dont les détails apparaissent dans la documentation qui accompagne la demande) de même que les relevés qui ont été faits (dont les résultats sont aussi au dossier).

[40] Pour le reste, la Cour n'est pas ici pour déterminer la valeur de tous ces documents ni leur force probante, comme elle n'est pas ici pour trancher les litiges entre les parties quant au fait que certaines preuves seraient contradictoires.

[41] Les problèmes qui auraient été éprouvés sont par ailleurs loin d'être mineurs, suivant les allégations et une partie de la preuve documentaire.

[42] La requête allègue clairement que les membres du groupe ou un très grand nombre d'entre eux auraient subi de sérieux dommages comme conséquence du bruit intolérable auquel ils auraient été exposés en raison des travaux et des graves problèmes de poussière qui auraient été rencontrés. La requête donne à cet égard un grand nombre de précisions et de détails qui sont plus que suffisants.

[43] La requête allègue aussi que des dommages ont été subis du fait de l'«*impact of additional trafic noise*» sur certaines rues. Les allégations quant aux problèmes causés par les détournements de circulation sont toutefois rachitiques, pour ne pas dire quasi absentes des procédures. Nous y reviendrons.

[44] En ce qui concerne la responsabilité des défendeurs, les reproches ont été résumés au paragraphe 6 ci-dessus. Le requérant s'appuie tantôt sur la création de nuisances et de troubles de voisinage au-delà de ce qui est acceptable et tolérable ainsi que sur l'abus de droit, tantôt sur la faute (non-respect des normes environnementales et des obligations contractuelles).

[45] Il faut noter d'entrée de jeu que la rédaction de la requête souffre de certaines déficiences au chapitre des allégations concernant la responsabilité des intimés, et cela malgré les mises en garde du Tribunal à cet égard à l'audience (et les nombreuses représentations des procureurs des intimés dans le même temps).

[46] Ainsi, plusieurs des allégations de responsabilité n'apparaissent pas dans les allégations de faits et de droit mais dans l'énoncé des «*questions identiques, similaires ou connexes qui sont soulevées par le recours*» et dans les dommages. Il en résulte un certain fouillis et une difficulté certaine à bien identifier les motifs de reproches contre les intimés.

[47] Par ailleurs ce qui a été plaidé à l'audience verbalement et par écrit est beaucoup plus clair et complet que ce qui apparaît dans la requête.

[48] Pour reprendre ici les mots utilisés par la Cour d'appel dans *Paquin c. Compagnie du chemin de fer Canadien Pacifique*, «la requête n'expose pas clairement la thèse» du requérant²⁵.

[49] Ainsi, elle ne fait pas toujours la distinction claire entre le reproche d'avoir exercé les activités d'une manière excessive ou anormale (la création d'une nuisance au-delà de l'acceptable et du tolérable, le dépassement des limites de la tolérance normale entre voisins, l'abus de droit) et ce qui relève de la faute (le manquement aux normes environnementales et aux obligations contractuelles). Par ailleurs les reproches faits au Gouvernement du Québec, aux deux entrepreneurs généraux et aux deux firmes d'ingénieurs ne sont pas toujours clairement distingués. Il est pourtant clair que la responsabilité des uns et des autres ne peut être de même nature, le rôle et les obligations de chacun étant différents.

[50] Examinons d'abord les allégations relatives à la responsabilité des deux firmes d'ingénieurs chargées de la surveillance des travaux.

[51] Première constatation : rien ne leur est reproché pour les années 1998 et 2000. En ce qui concerne Cartier, elle n'a agi comme surveillant qu'en 1999 ; même si elle a aussi surveillé quelques travaux de correction en 2000 (du 12 mars au 13 mai), cela a été fait hors la période visée par le recours collectif (où il est indiqué que les problèmes en 2000 ont commencé en juillet (par. 2 B) et M) de la requête)). Pour ce qui est d'Axor, les reproches qui lui sont faits sont en relation avec la surveillance des travaux de Chagnon (par. 2-F) de la requête), lequel n'a œuvré sur le chantier qu'en 1999.

[52] Rien dans la requête ne justifie donc quelque réclamation que ce soit contre les firmes d'ingénieurs pour les années 1998 et 2000. Pourtant, aucune distinction n'a été faite à cet égard dans les procédures.

[53] Il y a plus. Il est clair et admis par tous, y compris le requérant, que le rôle des firmes d'ingénieurs poursuivies se limitait à la surveillance des travaux. Elles n'ont pas elles-mêmes effectué de travaux ni utilisé des équipements de la nature de ceux qui sont mentionnés dans les procédures.

[54] C'est dire que les firmes d'ingénieurs ne peuvent se voir reprocher d'avoir créé une nuisance, d'avoir commis un abus de droit ou d'avoir violé les normes environnementales (on ne peut être coupable par association).

[55] Le seul reproche qui reste est de ne pas avoir respecté leurs obligations contractuelles (lequel est formulé au par. 5-l) de la requête), ce qui inclut ne pas être

²⁵ Note 24, par. 20.

intervenu pour empêcher ou arrêter les gestes incorrects des entrepreneurs, le cas échéant.

[56] De fait, le requérant reproche aux firmes d'ingénieurs :

- d'avoir manqué à leurs devoirs de surveillance de l'entrepreneur et des travaux (par. 2 F) et G) de la requête) ;
- d'avoir manqué à leurs devoirs de s'assurer que l'entrepreneur respecte ses obligations légales (par. 2 F) et G) de la requête) ;
- de ne pas avoir arrêté ou réduit le bruit et la poussière (par. 2 F) et G) de la requête) ;
- de ne pas avoir pris de mesures suffisantes pour assurer que les travaux ne créent ni nuisance ni un abus de droit (art. 5 G) de la requête).

[57] Pour connaître les obligations contractuelles qu'avaient les firmes d'ingénieurs poursuivies, il faut référer à trois documents qui les définissent.

[58] Le contrat intervenu entre le Ministère des transports du Québec et chacune des firmes (pièce R-14C) définit le rôle de celles-ci comme suit : «*Surveillance des travaux et contrôle qualitatif des matériaux*» ; «*rendre les services relatifs à la surveillance des travaux et contrôle qualitatif des matériaux*» (p. 1 et 2).

[59] Le *Cahier des charges et devis généraux* (R-17) définit pour sa part le rôle du surveillant des travaux de la façon suivante :

Art. 6.1 *Le surveillant est habilité à juger de la qualité des matériaux et des ouvrages ainsi qu'à mesurer, calculer et établir les quantités des ouvrages exécutés. Lorsque l'exécution des travaux en rend pratiquement impossible le contrôle qualitatif et quantitatif, le surveillant en avise l'entrepreneur ; dans un tel cas, ce dernier doit immédiatement suspendre les travaux de sorte que le contrôle quantitatif et qualitatif soit rendu possible.*

Le surveillant indique tout ouvrage ou toute partie d'ouvrage qui ne répond pas aux exigences du contrat et qui, de ce fait, doit être reconstruit par l'entrepreneur à ses frais. Si l'entrepreneur prouve qu'il n'y avait aucune défectuosité au moment de la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage indiquée, il doit également refaire cet ouvrage ou cette partie d'ouvrage et, s'il s'est conformé aux exigences de l'article 6.7, l'entrepreneur est payé pour le travail effectué, tant pour défaire que pour refaire l'ouvrage, aux prix du contrat ou à un prix convenu, par avenant au contrat, selon les stipulations de l'article 9.4.

Le surveillant ne dirige pas les travaux ; il ne peut pas agir comme contremaître et ne peut pas remplir d'autres fonctions relevant de l'entrepreneur.

Art. 6.2 *La fonction des représentants du surveillant consiste à aider*

le surveillant dans le contrôle qualitatif et quantitatif des travaux, et leur présence sur les lieux ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément aux plans et devis et aux règles de l'art.

Les représentants du surveillant ne peuvent pas agir comme contremaître ni remplir d'autres fonctions relevant de l'entrepreneur.

[60] Par ailleurs, les contrats signés en 1999 avec les entrepreneurs généraux (R-14A) ont ajouté de nouvelles fonctions et de nouvelles obligations aux surveillants des travaux, en l'occurrence d'effectuer, au début des travaux et conjointement avec l'entrepreneur, des relevés de niveaux sonores, puis d'effectuer régulièrement tout au cours des travaux, sans l'entrepreneur, de nouveaux relevés. Il fut prévu que le surveillant devait appliquer une retenue de 2 500 \$ par jour contre l'entrepreneur pour tout dépassement des niveaux sonores prévus aux contrats. Il fut enfin prévu que le surveillant devait élaborer, avec l'entrepreneur, un feuillet d'information à être distribué aux riverains de l'autoroute.

[61] Toutes ces dispositions font voir que le rôle des firmes d'ingénieurs chargées de la surveillance des travaux n'a jamais été celui qu'envisage le requérant.

[62] Le seul rôle de ces firmes était à l'origine le «*contrôle qualitatif des matériaux*» utilisés pour les travaux et «*la surveillance des travaux*» de façon à ce que l'ouvrage fait par l'entrepreneur soit conforme aux plans et devis. Le mot «travaux» doit en effet s'entendre de l'«*ouvrage*», ainsi qu'on le voit particulièrement de l'article 6.1 du *Cahier des charges et devis généraux*.

[63] Le surveillant avait aussi pour rôle de faire démolir et reconstruire l'ouvrage en cas de non-respect par l'entrepreneur de ses obligations. Il faut noter que c'est la seule sanction que le surveillant pouvait imposer à l'entrepreneur en cas de contravention à ses obligations, ce qui indique là aussi que le rôle du surveillant au chapitre de la surveillance des travaux se limitait à la surveillance de la conformité de l'ouvrage lui-même avec les plans et devis.

[64] Le surveillant devait enfin tenir Transports Québec informé de l'évolution des choses et de la survenance de problèmes.

[65] C'est dire que le surveillant n'avait pas et n'a jamais eu pour rôle de vérifier le non-respect par l'entrepreneur des normes environnementales, la création de nuisances ou la commission d'un abus de droit, ni de faire cesser l'un ou l'autre, le cas échéant.

[66] Tellement, qu'il a fallu en 1999 ajouter une disposition spéciale pour faire en sorte que le surveillant ait un rôle à jouer au niveau du bruit. C'est ainsi qu'on a prévu cette année-là que pour les travaux à l'autoroute Ville-Marie, le surveillant devrait en outre, dorénavant, prendre des relevés de niveau de bruit et constater les contraventions aux niveaux maximums permis, le cas échéant. La sanction pouvant être imposée par le surveillant a aussi été prévue : l'imposition à l'entrepreneur d'une

pénalité statutaire de 2 500 \$ pour chaque contravention, à être versée au Gouvernement.

[67] C'est dire que la firme d'ingénieurs surveillant les travaux n'a jamais eu le pouvoir ni le rôle de s'assurer que l'entrepreneur respecte toutes ses obligations légales, mais seulement la conformité de l'ouvrage aux plans et devis, la qualité des matériaux et le respect des échéances. Elle n'a jamais eu le pouvoir ni le rôle d'arrêter les travaux en cas de contravention de l'entrepreneur aux normes environnementales ou à ses obligations en matière de bruit, d'intervenir dans le déroulement des travaux, de faire modifier l'exécution des travaux ou d'imposer des mesures pour palier à des dépassements des normes, même contractuelles, quant au bruit ou à la poussière.

[68] Le contrat est d'ailleurs clair que le surveillant ne peut d'aucune façon diriger les travaux, agir comme contremaître ou remplir d'autres fonctions relevant de l'entrepreneur.

[69] En cas de contravention par l'entrepreneur à ses obligations contractuelles en matière de bruit, le rôle du surveillant était par ailleurs limité à prendre des relevés, constater la contravention et imposer une pénalité conformément aux contrats, sans plus et sans pouvoir faire quoi que ce soit d'autre. Ses pouvoirs en matière de bruit étaient ainsi extrêmement limités. Outre l'imposition d'une pénalité, le surveillant ne pouvait rien faire pour modifier la conduite de l'entrepreneur ou des autres personnes oeuvrant sur le chantier.

[70] On chercherait en vain dans les contrats une disposition prévoyant que la firme d'ingénieurs en charge de la surveillance des travaux devait empêcher la création de nuisances ou la commission d'un abus de droit.

[71] Il n'a par ailleurs jamais été allégué dans les procédures que l'une ou l'autre des firmes d'ingénieurs a manqué à ses obligations d'imposer des pénalités lorsque requis, ce qui aurait pu inciter l'entrepreneur à ne pas respecter ses obligations en matière de bruit.

[72] C'est dire qu'aucun des reproches adressés aux intimés dans les procédures ne peut valoir à l'encontre des firmes d'ingénieurs que le requérant voudrait poursuivre.

[73] Force est donc de conclure que la requête et le dossier ne comportent pas quant à eux des faits paraissant justifier les conclusions recherchées. C'est pourquoi le Tribunal doit conclure que les intimées Axor et Cartier doivent être totalement exclues du recours collectif sollicité.

[74] On en arrive maintenant aux autres intimés, le Gouvernement du Québec et les entrepreneurs généraux Chagnon et Soter.

[75] En ce qui concerne ces derniers, ils n'ont joué un rôle dans la réfection de l'autoroute Ville-Marie qu'en 1999. Cette année-là, ils se sont partagé l'essentiel des

gros travaux (bien qu'au moins un autre entrepreneur y a également participé, sans compter les très nombreux sous-traitants). En 2000, Soter est revenue pour sa part faire quelques corrections du 12 mars au 13 mai mais ces travaux ont été de peu d'ampleur et ne sont pas visés par le recours qui indique qu'en 2000, les problèmes ont commencé en juillet (par. 2 B) et M) de la requête).

[76] Le recours ne peut donc viser en 1998 et 2000 que le Gouvernement du Québec.

[77] Les principaux reproches à l'encontre du Gouvernement du Québec et des entrepreneurs généraux sont d'avoir créé une nuisance au-delà de l'acceptable et du tolérable, d'avoir dépassé ce qui excède les limites de la tolérance entre voisins, d'avoir commis un abus de droit, de n'avoir pas pris les mesures requises pour diminuer nuisance et inconvénients causés par les travaux. En somme, le requérant reproche aux intimés d'avoir «*exercé leurs activités d'une manière qui est excessive ou anormale*», pour reprendre les mots de la Cour d'appel dans *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique* précitée²⁶.

[78] Curieusement, bien qu'il s'agisse là des allégations fondatrices du recours, les allégations de la requête à cet égard sont extrêmement limitées. En effet, bien des paragraphes de la requête parlent de bruit et de poussière, mais très peu de quelque chose d'«*excessif*». Pourtant, la seule existence de bruit ou de poussière ne peut pas être source de recours. Ce n'est que si l'on prétend à l'existence d'un excès au-delà de l'acceptable et du tolérable que le recours est possible.

[79] On trouve dans la requête seulement trois paragraphes qui font état expressément de la création d'une nuisance au-delà de l'acceptable et du tolérable, du non-respect de l'article 976 et d'un abus de droit. Ils se lisent comme suit :

2. M) *That the road works which began in July 2000, also created excessive noise and dust and again exceeded the noise levels set by the contract, that being 75 Db during the day and 65 Db at night, as further evidence by i) a list of complaints compiled by Defendant Minister concerning construction noise, produced as Exhibit R-11 ; ii) Noise samples in excess of the maximum level stipulated, taken by representatives of Defendants indicating excess, produced as Exhibit R-12 ; and iii) Names and addresses of complainants in a petition concerning excess noise, produced as Exhibit R-9 en liasse. This information, in addition to those named in Exhibit R-2, is digitally (and photographically) reproduced as Exhibit R-13 ;*
5. E) *The emissions of noise and dust constitute a nuisance within the meaning of article 976 C.c.Q. as they exceed that which is reasonable and tolerable in a residential environment ;*

²⁶ Note 17, par. 20.

5. F) *The emissions of noise and dust constitute an abuse of right within the meaning of articles 6 and 7 C.c.Q. as they exceed that which is reasonable and tolerable in a residential environment and any purported right was not exercised in good faith;*

[80] Pour le reste, ce n'est qu'aux sous-paragraphes i), iv), v) et vii) du paragraphe 2-P) relatifs aux dommages (!) qu'il est question de niveaux de bruit excessifs. Un seul de ces sous-paragraphes, le premier, ajoute qu'il y a eu dépassement de ce qui est acceptable.

[81] Aucun autre paragraphe ne mentionne la création de bruit et de poussière à un niveau excessif.

[82] Plus désolant encore, le paragraphe 2-M), le seul qui constitue véritablement une allégation de faits, ne porte que sur l'année 2000, à compter du mois de juillet. Il ne s'applique donc à aucun des deux entrepreneurs généraux poursuivis, ceux-ci n'ayant pas œuvré à cette période. Il ne peut donc viser que le Gouvernement du Québec. Ne restent donc, à l'égard des entrepreneurs, que les paragraphes 5-E) et 5-F), outre les allégations reliées aux dommages.

[83] Par ailleurs, le recours (et les affidavits) traitent d'abondance du bruit mais beaucoup moins de la poussière. Pour celle-ci, encore moins de détails sont fournis.

[84] Pas étonnant, dans les circonstances, que les intimés aient longuement plaidé que les allégations de la requête sont insuffisantes pour que le recours puisse être autorisé.

[85] Les plaidoiries orales et écrites ont été beaucoup plus explicites et complètes quant aux reproches faits aux intimés. Elles ne font certes pas partie de la requête et c'est sur la base de celle-ci que le Tribunal doit décider. Mais elles permettent de mieux comprendre le sens de ce qui se trouve dans la requête. Par ailleurs elles permettent de mieux tenir compte des divers documents, pièces et affidavits au dossier.

[86] Le requérant fait valoir dans sa requête et sa plaidoirie que lors des travaux de réfection effectués sur l'autoroute Ville-Marie en 1998, 1999 et 2000, les niveaux de bruit (surtout) et de poussière (aussi) ont été excessifs et ont dépassé ce qui est tolérable et acceptable.

[87] Le requérant reconnaît que le bruit et la poussière sont inhérents à tous les travaux de voirie. Cela est inévitable. Mais, plaide-t-il, les niveaux qui ont été atteints ici vont bien au-delà de l'acceptable et du tolérable même pour ce genre de travaux. Surtout en contexte où les travaux étaient effectués à proximité de résidences. Les tribunaux ont en effet reconnu que ce qui est tolérable et acceptable en zone industrielle ou commerciale ne l'est pas nécessairement en zone résidentielle.

[88] Le requérant conclut que les intimés ont ainsi créé une nuisance, particulièrement au sens de l'article 976 C.c.Q., excédant tout ce qui est raisonnable et tolérable dans un environnement résidentiel.

[89] L'article 976 énonce :

976. *Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.*

[90] Cette disposition permet l'intervention de la cour même en l'absence de faute.

[91] Le requérant plaide en outre que les intimés ont commis un abus de droit au sens des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*. Ceux-ci se lisent comme suit :

6. *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

7. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

[92] En ce qui concerne le Gouvernement du Québec, le requérant rappelle d'abord que les travaux de démolition et de construction de l'autoroute Ville-Marie ont été décidés par et étaient sous la direction de Transports Québec (par. 2 C) de la requête). Le ministère avait la direction et la surveillance des travaux. Il était en charge de leur planification et de leur exécution. Transports Québec avait même imposé certaines techniques et certains équipements à utiliser. Il avait le pouvoir de décider des mesures à prendre pour minimiser l'impact des travaux. Il était en charge de la surveillance de leur respect, le cas échéant. C'est de même Transports Québec qui était responsable de faire respecter les normes législatives, réglementaires et contractuelles en rapport avec les travaux, plaide le requérant.

[93] Celui-ci reproche au Gouvernement du Québec :

- de n'avoir pas pris les moyens suffisants pour faire en sorte que les travaux ne créent pas une nuisance et ne constituent pas un abus de droit (par. 5 J) de la requête) ;
- ayant connaissance des nuisances et abus de droit créés, de n'avoir pas pris les moyens nécessaires pour les faire cesser ou les réduire (par. 5 K) de la requête) ;
- en 1998, d'avoir failli à imposer des niveaux de bruit maximums par contrat et même de n'avoir fait aucune vérification des niveaux de bruit cette année-là ;

- en 1999 et 2000, d'avoir imposé des niveaux de bruit maximums mais de ne pas les avoir fait respecter ;
- d'avoir permis aux entrepreneurs généraux de dépasser ces niveaux moyennant paiement ;
- d'avoir imposé par contrat un type de machinerie très bruyant et de ne pas avoir pris les moyens pour protéger les résidents en conséquence ;
- de ne pas avoir pris de précautions suffisantes et de moyens adéquats pour protéger les citoyens habitant près des travaux contre ce qui est déraisonnable, intolérable et inacceptable ;
- après qu'il ait été bien informé des problèmes par les nombreuses plaintes qui lui ont été adressées, de n'avoir pas pris les mesures adéquates et nécessaires pour faire cesser ce qui dépassait le raisonnable, le tolérable et l'acceptable ;
- à certains moments, de n'avoir pas pris les moyens pour être informé des contraventions aux normes et recevoir les plaintes (voir entre autres le par. 2 K) de la requête) ;
- d'avoir promis en 2000 que les niveaux de bruit seraient réduits de 20 h à 7 h le lendemain et en tout temps pendant les week-ends (par. 2 J) et K) de la requête) et de n'avoir pas pris les moyens pour que cela soit totalement respecté.

[94] En ce qui concerne les entrepreneurs généraux, le requérant rappelle d'abord qu'ils avaient charge des ouvrages aux termes mêmes des contrats (dont le *Cahier de charges et devis général*). L'entrepreneur général a «*la garde et le contrôle*» de l'ouvrage jusqu'à sa remise à l'État. C'est de même l'entrepreneur général qui est responsable de toutes les opérations sur le chantier.

[95] Le requérant reproche aux entrepreneurs généraux :

- de n'avoir pas pris les moyens suffisants pour faire en sorte que les travaux ne créent pas une nuisance et ne constituent pas un abus de droit (par. 5 J) de la requête);
- ayant connaissance des nuisances et abus de droit créés, de n'avoir pas pris les moyens nécessaires pour les faire cesser ou les réduire (par. 5 K) de la requête) ;

- d'être responsables pour l'opération de l'équipement qui a causé le bruit et la poussière de manière excessive, intolérable et inacceptable (par. 2 D), E) et O) de la requête).

[96] Il est à noter que le requérant n'a pas allégué défaut de surveillance des sous-traitants par les entrepreneurs généraux, bien qu'il plaide que ces derniers sont responsables des agissements des sous-entrepreneurs et autres tiers sur le chantier en vertu de leur responsabilité de «*garde et contrôle*».

[97] Voilà pour les reproches en matière de nuisance, troubles de voisinage et abus de droit.

[98] Les autres reproches à l'encontre du Gouvernement du Québec et des entrepreneurs généraux sont le non-respect des obligations contractuelles et des lois et règlements en matière environnementale.

[99] Pour ce qui est du non-respect des obligations contractuelles, cela ne vise que les entrepreneurs généraux, le Gouvernement du Québec ne s'étant lui-même engagé à quoi que ce soit avec personne. Ne peut donc être visée à ce chapitre que l'année 1999.

[100] Les allégations se retrouvent à la requête aux paragraphes 5 I) et 2 M.1). Elles sont, pour dire le moins, très limitées. C'est dans la plaidoirie du requérant, encore une fois, que l'on retrouve l'argumentation pertinente.

[101] Le requérant rappelle qu'aux termes du *Cahier des charges et devis général* qui fait partie du contrat de l'entrepreneur général, celui-ci a la garde et le contrôle de l'ouvrage jusqu'à sa remise à Transports Québec. Il est responsable des sous-traitants et s'engage pour lui-même et pour ces derniers au respect de toutes les lois et tous les règlements. Par ailleurs l'entrepreneur général doit prendre toutes les mesures pour protéger les personnes et les biens qui pourraient être victimes de dommages en raison des travaux. Il est également stipulé que l'entrepreneur général ne doit pas polluer l'environnement et doit respecter toutes les normes applicables en la matière.

[102] Par ailleurs en raison des nombreuses plaintes pour bruit en 1998, Transports Québec a ajouté des dispositions particulières aux contrats des entrepreneurs généraux concernant le bruit et la poussière pour les années 1999 et 2000.

[103] Le contrat conclu avec Soter le 14 mai 1999 prévoit dans le *Devis spécial, Document 101* :

Art. 19 : **BRUIT**

Dans les secteurs suivants :

- *au sud de l'autoroute 720 entre les rues St-Rémi et Richemond ;*

- au nord de l'autoroute 720 entre la rue Place Bleinheim et l'avenue Atwater incluant les rues Souvenir et Hawarden ;

l'entrepreneur doit respecter les niveaux de bruit suivants :

- 75 dBA le jour (7 h à 19 h) ;
- 65 dBA le soir et la nuit (19 h 01 à 6 h 59 le lendemain).

Art. 20 : NORMES D'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur doit se conformer aux normes du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que celles du Service de l'environnement de la Communauté urbaine de Montréal, de la Ville de Montréal et de la Ville de Westmount quant à la protection de l'environnement lors des travaux. Les dépenses encourues par l'application de ces normes sont incluses dans les prix unitaires aux bordereaux.

[104] Le contrat conclu avec Gagnon le 22 avril 1999 comporte pour sa part la clause suivante dans le *Devis spécial, Document 101* :

Art. 21 : BRUIT

Dans les secteurs suivants :

- au sud de l'autoroute 720, entre les rues St-Rémi et Desnoyers ainsi qu'entre les rues Rose-de-Lima et Richemond ;
- au nord de l'autoroute 720 entre la rue Place Bleinheim et l'avenue Atwater ;

l'entrepreneur doit respecter les niveaux de bruit suivants :

- 75 dBA le jour (7 h à 19 h) ;
- 65 dBA le soir et la nuit (19 h 01 à 6 h 59 le lendemain).

Art. 22 : NORMES D'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur doit se conformer aux normes du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que celles du Service de l'environnement de la Communauté urbaine de Montréal, de la Ville de Montréal et de la Ville de Westmount quant à la protection de l'environnement lors des travaux. Les dépenses encourues par l'application de ces normes sont incluses dans les prix unitaires aux bordereaux.

[105] Un autre document applicable à Soter et Chagnon se lit comme suit (*Devis spécial, Document 130*) :

Art. 3 : DÉMOLITION DU BÉTON

[...] Tous les équipements de démolition doivent être munis de silencieux ou de gaines isolantes afin de respecter les niveaux de bruit exigés au Devis 101. Au besoin, des abris doivent être construits autour

des zones de démolition pour respecter ces exigences. [...]

[106] Le requérant plaide que ces dispositions visent le bénéfice du public en général, et particulièrement les personnes qui vivent à proximité des travaux. Il s'agit, *prima facie*, d'une stipulation pour autrui.

[107] Le contexte dans lequel ces clauses ont été ajoutées, le but poursuivi par ces clauses et le fait qu'elles procurent un avantage réel aux citoyens résidant près des travaux, tandis que le Gouvernement, pour sa part, n'est pas incommodé par le bruit et la poussière entourant les travaux et ne tire directement aucun bénéfice de pareilles clauses, font en sorte que le requérant a, à première vue, raison lorsqu'il plaide stipulation pour autrui.

[108] Le requérant ajoute que les conditions sont toutes réunies pour qu'il puisse invoquer ces stipulations pour autrui dans le présent recours : validité du contrat, intérêt du ministère de stipuler en faveur des résidents, bénéficiaires existants et déterminables et acceptation de la stipulation.

[109] Il conclut que comme il y a eu de très nombreux dépassements des normes contractuelles ainsi stipulées, cela ouvre un recours des bénéficiaires de ces clauses contre les entrepreneurs généraux.

[110] De l'avis de la Cour, cela établit clairement la base de la réclamation.

[111] Pour ce qui est du non-respect des lois et règlements, le reproche vaut tant à l'encontre du Gouvernement du Québec que des entrepreneurs généraux. On retrouve les allégations pertinentes aux paragraphes 2 M.1) et 5 B), C) et D) de la requête.

[112] Le requérant plaide contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements de la Ville de Montréal sur le bruit, de la Ville de Westmount sur le bruit et de la CUM sur l'air.

[113] Le Procureur général a raison de plaider que le requérant ne reproche à Transports Québec aucun agissement ayant contrevenu aux lois et règlements environnementaux. Il n'existe aucune allégation de faits reliant le Gouvernement du Québec à une infraction réglementaire ou législative.

[114] La situation est différente en ce qui concerne les entrepreneurs généraux.

[115] Pour ce qui est des allégations relatives aux détournements de la circulation et des problèmes de bruit et de poussière que cela aurait causés, on ne trouve dans les procédures aucune allégation de faute contre les intimés ni aucune allégation quant à la création d'une nuisance au-delà de l'acceptable et du raisonnable ou quant à un abus de droit. Ce chef de réclamation devrait être complètement écarté.

[116] Le requérant a de fait indiqué à l'audience qu'il était prêt à laisser tomber ce chef de réclamation. Il sera en conséquence écarté du recours collectif.

[117] On en arrive à faire le point sur toutes les allégations qui restent.

[118] Malgré ses faiblesses, la requête contient des allégations qui pourraient fonder le recours, pour certaines contre le Procureur général du Québec et pour d'autres contre les entrepreneurs généraux.

[119] Tenant compte :

- qu'existent dans la requête les allégations minimales qui devaient être faites ;
- que la requête doit être lue comme un tout, le Tribunal ne devant pas hésiter à tenir compte de tout ce qui est pertinent, peu importe dans quelle partie de la requête cela se trouve ;
- que les allégations doivent au surplus se comprendre à la lumière de l'ensemble de la preuve et des documents au dossier ;
- que les allégations n'ont pas à être d'une précision rigoureuse et qu'il suffit qu'elles soient suffisantes pour conduire aux conclusions recherchées : *Comité de l'environnement de La Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie Alcan Itée*²⁷ ;
- qu'en cas de doute quant à l'existence et la suffisance des critères prévus pour qu'une autorisation d'exercer le recours puisse être accordée, le doute doit bénéficier au requérant, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours²⁸ ;
- qu'outre les allégations en matière de nuisance, troubles de voisinage et abus de droit, d'autres allégations fondent le recours à l'endroit des entrepreneurs généraux, soit le non-respect des normes environnementales et le non-respect des obligations contractuelles ;
- que le Tribunal ne peut écarté certains chefs de réclamation si d'autres sont fondés, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans *Pharmascience c. Option Consommateurs* :

« Plus encore, même si la juge constatait que certaines

²⁷ Note 15.

²⁸ Voir ci-dessus par. 21 et note 16.

réclamations n'avaient aucun fondement, elle ne serait pas autorisée à les exclure immédiatement du débat. Cela découle de la suppression de la requête en irrecevabilité partielle au Code de procédure civile. »²⁹

le Tribunal est d'avis qu'il est approprié de conclure que «*les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées*» en ce qui concerne les reproches et la responsabilité.

[120] Plusieurs moyens de défense ont été avancés par les intimés. Mais ceux-ci sont-ils en l'espèce de la nature de ceux qui peuvent convaincre le Tribunal, au stade de la requête en autorisation, que celle-ci ne devrait pas être accordée puisque les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées?

[121] Le Tribunal ne le croit pas. En fait en l'espèce, tous les moyens de défense soulevés trouveront leur pertinence au fond uniquement. Dans le contexte, aucun n'est d'une nature telle à empêcher le recours de naître.

[122] Rappelons qu'au stade de l'autorisation, il n'est pas opportun pour le Tribunal d'entrer dans le fond du débat. Ce n'est que si les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées que l'autorisation ne sera pas accordée. Il n'est pas opportun à ce stade de trancher les débats contradictoires. Et si des moyens de droit sont invoqués par les intimés, ils doivent être de la nature de l'irrecevabilité pour réussir.

[123] En l'espèce, le Procureur général a d'abord fait valoir une défense d'utilité publique. Il est en effet reconnu en jurisprudence que les citoyens doivent subir et tolérer les inconvénients normaux qui découlent de la réalisation de travaux effectués dans l'intérêt public³⁰. L'état n'a pas à indemniser qui que ce soit pour exercer ses fonctions et assurer les services publics³¹ (sauf expropriation directe ou déguisée).

[124] Le Procureur général plaide qu'il n'existe pas de recours de droit commun contre la Couronne pour les troubles de jouissance qui découlent de l'exécution de travaux d'utilité publique non fautifs. Il plaide même que la Couronne bénéficie d'une immunité absolue en matière de nuisance découlant d'un service public.

[125] Dans le présent cas, le requérant allègue que Transports Québec a précisément commis des fautes. Il allègue que les travaux ont été fautifs. Est également allégué

²⁹ Note 2, par. 52.

³⁰ *Sirois c. Cité de Rivière-du-Loup*, J.E. 87-1020, [1988] R.L. 18 (C.A.), p. 6 du texte intégral ; *Vachon c. Montréal*, J.E. 2001-2182 (C.S.), par. 17.

³¹ *Procureur général du Québec c. Bélanger*, [1975] C.A. 887, 890.

que l'on a créé une nuisance et des troubles de voisinage au-delà du tolérable et de l'acceptable. Le recours allègue même l'abus de droit. Il est par ailleurs reconnu en jurisprudence que tout recours n'est pas impossible «*en cas de préjudice particulier et distinct*»³².

[126] Dans les circonstances, les arguments du Procureur général n'établissent pas que le recours n'est pas fondé en droit. Il y aura lieu d'y revenir au fond.

[127] Le Procureur général a aussi soulevé la défense d'autorité législative. Il réfère à l'arrêt de la Cour suprême *Tock c. St-John's Metropolitan Area Board*³³ où l'on trouve le passage suivant :

« *Il semblerait que les principes qui doivent être dégagés de la jurisprudence susmentionnée soient les suivants :*

a) si la loi impose une obligation dont l'exécution a pour conséquence inévitable de causer une nuisance, la nuisance est alors elle-même autorisée et aucune action ne peut être intentée en l'absence de négligence ; »

[128] En l'espèce, le requérant n'attaque pas la décision d'effectuer les travaux ni tout inconvénient ayant pu en découler. Il plaide que l'on est allé au-delà du tolérable et de l'acceptable. De fait, tout dépend comment les travaux sont exécutés. Par ailleurs il n'y a pas d'immunité s'il existe une faute.

[129] En l'espèce, tout cela empêche la défense d'autorité législative de permettre d'écarter le recours purement et simplement. Il conviendra de replaider cette défense au fond, lorsque la preuve aura été faite quant à la façon dont les travaux ont été faits et quant aux reproches qui sont allégués contre les intimés.

[130] Le Procureur général a aussi plaidé l'article 28 de la *Loi sur la voirie* qui énonce que «*le ministère n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction ou de réfection ont été confiés*».

[131] Ce texte est ici de peu de secours puisqu'il y a des allégations directes à l'encontre du Gouvernement du Québec lui-même. Celui-ci n'est pas à l'abri pour ses propres fautes. Par ailleurs il est ici allégué qu'il a manqué à ses propres obligations dans la création d'une nuisance au-delà de l'acceptable et du tolérable. Ce n'est qu'au fond que tout cela pourra être tranché.

³² *Ville de Montréal c. Robidoux*, [1979] C.A. 86, p. 87. Des limitations existent cependant : *Sirois c. Cité de Rivière-du-Loup*, note 30, p. 5 du texte intégral ; *Ville de Montréal-Ouest c. Ruffo*, J.E. 93-1001, [1994] R.L. 152 (C.A.).

³³ [1989] 2 R.C.S. 1181, p. 1214 et pp. 1222-1223.

[132] Quant à l'allégation du Procureur général que l'article 15 du Règlement de Westmount en matière de bruit n'est pas ici applicable puisqu'il prévoit une exemption pour les services publics, ce n'est qu'au fond qu'on pourra voir s'il s'applique véritablement, surtout eu égard aux conventions signées avec les entrepreneurs généraux qui semblent prévoir le contraire. Par ailleurs le recours comprend bien d'autres allégations.

[133] Le Procureur général insiste que les travaux qui ont été faits sur l'autoroute Ville-Marie de 1998 à 2000 étaient nécessaires et urgents.

[134] Cela n'est pas contesté mais ne règle rien. D'une part, la nécessité n'est pas dans tous les cas une défense à la création d'une nuisance³⁴. Surtout, reste à voir comment les travaux ont ensuite été exécutés.

[135] Le Procureur général plaide qu'il existait des contraintes d'exécution énormes pour ces travaux : nécessité de maintenir l'intégrité structurale en procédant par étapes séquentielles et coordonnées, nécessité de déplacer en conséquence continuellement les travaux, nécessité de toujours maintenir deux voies ouvertes le jour, nécessité de travailler de nuit pour parvenir à terminer dans des délais raisonnables ce qui devait être fait et parce que certaines opérations ne sont possibles que lorsque l'autoroute est totalement fermée, etc.

[136] D'une part, il s'agit là d'allégations de faits dont la preuve devra être faite au fond. D'autre part, il ne s'agit pas en soi d'un moyen d'irrecevabilité à l'encontre du recours. Enfin, les contraintes peuvent venir expliquer certaines choses mais c'est une question qui doit être jugée au fond.

[137] Il en est de même de l'argument du Procureur général à l'effet que la création d'une nuisance est inhérente aux travaux routiers et qu'il est impossible de totalement limiter le bruit causé par de tels travaux. Le requérant ne nie pas qu'il en soit ainsi. Ce qu'il fait valoir, c'est qu'on est allé au-delà du tolérable et de l'acceptable et que des fautes ont été commises, même un abus de droit. Ce n'est qu'au fond qu'on pourra en juger.

[138] Le Procureur général plaide que d'importantes mesures d'atténuations ont été prises : installation d'un mur antibruit et de toiles isolantes, interruptions des travaux à certains moments, etc. Il s'agit là de défenses qui ne peuvent relever que du fond.

[139] Même chose lorsque le Procureur général plaide que les dépassements des niveaux sonores n'ont été, le cas échéant, que très limités dans le temps.

[140] Le Procureur général plaide que le Gouvernement n'a pas manqué à son devoir de penser à autrui et de stipuler pour autrui. Il indique que tout au moins à partir de

³⁴ Voir *Drysdale c. Dugas*, [1895] 26 R.C.S. 20.

1999, il a ajouté aux contrats des clauses pour limiter le bruit. Il a aussi mis en place des mesures pour assurer l'atteinte de ses objectifs (surveillance, réunions de chantier, mur antibruit, toiles, etc.). Il a par ailleurs imposé aux entrepreneurs des pénalités lorsqu'ils ont dépassé les normes de bruit prévues aux contrats.

[141] Mais dans quelle mesure Transports Québec a-t-il surveillé les travaux, sanctionné les entrepreneurs fautifs, pris des mesures appropriées? On voit bien que toutes ces questions relèvent du fond. En fait, l'allégation même que le Gouvernement n'a pas manqué à son devoir de penser à autrui et de stipuler pour autrui, tout comme le reste, est une allégation qui relève essentiellement du fond.

[142] Les entrepreneurs ont soulevé pour leur part que certaines façons de faire et certains équipements leur ont été imposés par Transports Québec et les contrats. Le bruit qui en a résulté ne relève donc pas de leur responsabilité. En fait, font-ils valoir, l'équipement choisi ne pouvait permettre de rester en deçà des normes et des taux acceptables.

[143] Quant à la dernière affirmation, il n'y a aucune preuve au dossier de cela. Par ailleurs les moyens qui pouvaient être pris pour limiter le bruit relèvent de la preuve au fond. Il n'existe non plus aucune preuve que l'imposition d'exigences, par Transports Québec, est ce qui a entraîné le dépassement des normes au chapitre du bruit. Ce qui nous ramène au leitmotiv que toutes ces défenses relèvent du fond.

[144] Tous les intimés plaident que la requête n'allègue pas que les intimés ont commis une faute en créant du bruit et de la poussière au-delà de l'acceptable et du tolérable. Ils ajoutent qu'il n'y a dans la requête aucune allégation de faute dans l'exécution des travaux.

[145] Qu'il suffise de dire que pour le dernier énoncé, ce n'est pas exact. Par ailleurs la faute n'est pas en cause lorsqu'il y a allégation de création d'une nuisance au-delà de l'acceptable et du tolérable et troubles de voisinage.

[146] Les intimés plaident que la requête n'identifie pas clairement les auteurs du bruit et de la poussière et les auteurs des fautes, le cas échéant.

[147] D'une part, cela n'est pas exact en ce qui concerne les entrepreneurs généraux. En fait, il y a reproche de faute même à l'égard de Transports Québec. Il y a plus. La requête identifie le contexte de création de nuisance, le cas échéant. Par ailleurs la question de la responsabilité peut être relative. Par exemple, si Transports Québec ou les entrepreneurs généraux placent des tiers dans une situation où ils participent à la création de la nuisance, cela ne met pas les intimés à l'abri du recours.

[148] Les intimés font valoir qu'en allant vivre tout près de l'autoroute, les résidents ont accepté de s'exposer inévitablement au bruit et à la poussière. Ils devaient par ailleurs savoir que des travaux de réfection seraient un jour forcément nécessaires et que cela

occasionnerait encore davantage de bruit et de poussière. De l'avis des intimés, ils sont donc aujourd'hui malvenus de plaider qu'ils sont victimes de bruit et de poussière.

[149] L'argument ne tient pas à ce stade-ci. D'une part, accepter certains niveaux de bruit et de poussière n'est certainement pas accepter n'importe lequel niveau de bruit et de poussière. Plus important, la Cour d'appel dispose de l'argument dans *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*³⁵ dans les termes suivants :

« Il ressort du jugement attaqué [...] que le premier juge [...] est d'avis que le recours proposé n'est pas sérieux car en achetant ou louant dans un secteur situé près de la gare de triage, l'appelant et les membres du groupe proposés devaient s'attendre à des troubles de voisinage de la nature de ceux subis [...]. [...]

Avec égards, le premier juge qualifie mal la nature du recours, ce qui fausse son analyse de ce critère. Il est vrai que la requête n'expose pas clairement la thèse de l'appelant : prétend-t-il que la manière dont les activités à la gare de triage sont exercées depuis 1997 est fautive au sens de l'article 1437 C.c.Q.? Affirme-t-il plutôt que les opérations de triage doivent désormais être restreintes en raison de la nouvelle proximité des résidences? Soutient-il enfin que les intimées exercent leurs activités d'une manière qui est excessive ou anormale en fonction de la nature ou de la situation de leurs fonds par rapport à ceux des membres du groupe ou suivant les usages pour une gare de triage?

En fait, à la lumière de l'interrogatoire hors cour de l'appelant, ce dernier semble adopter la troisième option. »

[150] La Cour d'appel continue :

« En fonction de l'état du droit actuel en matière de trouble de voisinage, il y a place à un débat en l'instance sur le respect ou non par les intimées de l'art. 976 C.c.Q., disposition, dont, contrairement à ce qu'affirment les intimées, il est loin d'être manifeste ou évident qu'elle ne soit pas applicable aux intimées. » (par. 25)

[151] En somme, lorsqu'il y a allégation que les activités sont exercées d'une manière excessive ou anormale en fonction de la nature ou de la situation des fonds ou suivant les usages, en ce cas le fait que les membres du groupe identifiés par le recours soient allés s'installer volontairement près de la source de nuisance ou de trouble de voisinage est de peu de secours au stade de l'autorisation du recours. [L'énoncé de la Cour d'appel est en outre intéressant en ce qu'il fait voir que le Tribunal peut aller au-delà du seul texte ambigu de la requête pour en juger.]

³⁵ Note 17, par. 19 à 21.

[152] Pour ce qui est de l'argument des intimés que la requête ne soulève pas les mêmes sources de responsabilité pour tous, cela n'est pas déterminant. Les recours traitent de la même situation et tout est lié.

[153] Enfin, le fait que certaines personnes qui auraient aussi pu être poursuivies ne l'aient pas été, n'empêche pas le recours contre ceux qui sont dûment poursuivis. Rien ne fait voir par ailleurs que cette situation empêchera de décider correctement de la responsabilité de ceux qui sont poursuivis, le cas échéant.

[154] Tous les moyens invoqués par les intimés ne changent donc rien en l'instance, au stade de l'autorisation, au fait que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Toutes les défenses faites ne seront utiles qu'au fond.

[155] Certes, certains moyens invoqués par le requérant semblent pour le moins incertains. Des années sont visées à l'égard de certains intimés alors qu'elles ne devraient pas l'être, certaines sources de recours semblent plus ou moins fondées, etc. Mais il faut reprendre encore une fois les mots de la Cour d'appel dans *Pharmascience c. Option Consommateurs* qui ont précédemment été cités :

« [M]ême si la juge constatait que certaines réclamations n'avaient aucun fondement, elle ne serait pas autorisée à les exclure immédiatement du débat. Cela découle de la suppression de la requête en irrecevabilité partielle au Code de procédure civile.»³⁶

[156] Le Tribunal conclut qu'à l'égard du Procureur général et des entrepreneurs généraux, la condition posée par l'article 1003 c) du *Code de procédure civile* est remplie, eu égard à l'analyse des allégations par le Tribunal ci-dessus.

DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

[157] Les intimés contestent que le recours intenté soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour tous les membres, comme l'exige l'article 1003 a) C.p.c..

[158] Ils admettent que toutes les questions en litige n'ont pas à être identiques, similaires ou connexes, mais ils font valoir qu'il est logique d'exiger que l'ensemble ou du moins les principales questions de droit et de fait soient similaires ou connexes.

[159] Les intimés plaident que l'évaluation du caractère normal des inconvénients et les limites de la tolérance au bruit et à la pollution sont subjectives et nécessitent, en pratique, un examen individuel de la situation de chaque membre. La tolérance au bruit varie grandement d'un individu à l'autre. Par ailleurs, un grand nombre de conditions feront qu'un bruit sera ou non perturbant. La situation de chaque membre du groupe

³⁶ Note 2.

sera ainsi fonction d'une foule de facteurs variables et de considérations propres à chacun.

[160] Individuellement, les personnes sont susceptibles de percevoir une même source de bruit différemment selon les facteurs physiques que sont la distance, la topographie du terrain, l'orientation par rapport à la source du son, l'élévation par rapport à cette source, les obstacles naturels ou artificiels, etc. La dispersion du bruit varie même selon l'heure de la journée, les conditions météorologiques, etc.

[161] Par ailleurs d'autres éléments peuvent également affecter la perception du bruit à l'intérieur d'une résidence, notamment : le type de construction de la résidence, le type de fenestration, la présence d'écrans naturels ou artificiels, la situation de la résidence par rapport aux vents dominants, l'aménagement intérieur de la résidence, la présence ou non d'un système de climatisation, etc.

[162] Par ailleurs la perception du bruit et donc les inconvénients causés par le bruit varient grandement d'une personne à l'autre. Chacun a des conditions personnelles qui entrent en jeu : âge, emploi du temps pendant la journée, qualité du sommeil, accoutumance, durée de résidence effective dans secteur pendant les travaux, etc. En fait, chacun a sa tolérance au bruit.

[163] Les dommages, le cas échéant, sont donc nécessairement variables d'une personne à l'autre.

[164] Il y a plus. Les travaux se sont déplacés sur une distance importante tout au cours des années. Par ailleurs le niveau de bruit variait suivant l'utilisation de chaque équipement. Qui plus est, il y a eu absence de régularité dans la situation et dans les conditions dans lesquelles se sont déroulées les travaux tout au cours des ans. Certains résidents ont aussi pu bénéficier de mesures d'atténuation, d'autre pas.

[165] Les intimés soumettent que même si l'on voulait tenter de faire des sous-groupes et de graduer éventuellement les dommages par zones, à la fin du recours, on n'y parviendrait pas en raison des trop grandes variables impliquées pour chacun.

[166] De l'avis du Tribunal, ces arguments doivent être rejetés.

[167] Soulignons d'abord que les intimés ont cité une abondante jurisprudence des autres provinces qui n'est pas applicable au Québec.

[168] La Cour d'appel du Québec a reconnu dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*³⁷, sous la plume de M. le juge Rothman, que l'article 1003 a) ne requiert pas que dans un recours collectif toutes les questions de droit ou de fait soient identiques, similaires ou connexes. Il suffit que

³⁷ Note 15, pp. 659 et 660.

ce soit le cas pour certaines questions qui sont importantes. Même si la question des dommages soufferts par les membres individuellement peut démontrer d'importantes différences, et même si certains moyens de défense peuvent ne pas être applicables à tous, le recours est possible lorsque, par exemple, la base de la responsabilité de toutes les réclamations est la même et qu'il y a une situation de base commune.

« But Article 1003 (a) does not require that all of the questions of law or fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the text of the article, it is sufficient if the claims of the members raise some questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action.

I do not, of course, wish to suggest that any common questions in the claims of the members will do, however trivial. But the common questions of fact and of law in this case would appear to be far from trivial. On the face of things, the common questions seem to me substantial and of considerable importance in relation to the individual questions to be decided.

[...]

The proof of facts giving rise to responsibility, particularly the technical evidence, is likely to be the same in each case, as is much of the defence evidence on responsibility. Many of the legal questions are likely to be similar – the standard of care required to prevent air pollution of this kind in the circumstances, the applicability of the volenti non fit injuria principle and the rule of prescription applicable, are some of the legal questions that come easily to mind.

Doubtless, there are important differences in the damages suffered by the individual members, and there may well be defences that apply to some categories of members that do not apply to others.

[...]

In the present case, the basis of responsibility of all of the claims of the members is the same – the port operations operated by respondent. Many of the questions of fact would appear to be the same, as are many of the issues of law.

Doubtless, there are differences in the consequences caused by pollution to the individual members and their houses and the damages may vary from case to case. But surely the proof of responsibility would be similar in each case, as would many of the grounds of defence.

[...]

In short, the class action provisions of the Code allow considerable discretion for determining which questions will be decided collectively, which questions individually and how the action will proceed. These provisions are, in my view, sufficiently broad to contemplate the bringing of a class action for damages involving a number of important questions

that are common to all of the members of the group even though the damages suffered by the members may vary. » [soulignements ajoutés]

[169] Mme la juge Duval Hesler rappelle dans *Union des consommateurs c. Bell Canada*³⁸ que la jurisprudence québécoise n'exige pas la prépondérance des questions communes par rapport aux questions individuelles (comme c'est le cas dans d'autres provinces). Par ailleurs toutes les questions de fait ou de droit soulevées par les réclamations individuelles des membres n'ont pas à être identiques ou semblables. Il suffit que se soulèvent des questions communes aux membres du groupe, même si certaines questions diffèrent à l'endroit de chaque membre. Il n'est pas nécessaire que la majorité des questions en litige soit commune aux membres³⁹.

[170] Mme la juge France Thibault, maintenant à la Cour d'appel, écrivait dans *Barrette et Cochrane c. Ciments du St-Laurent inc.*⁴⁰ :

« À l'instar du dossier de l'«Alcan» les membres du présent groupe ont subi des dommages différents. Les résidents de ces trois quartiers subissent la pollution décrite à des degrés variables, certes, mais cela ne constitue pas un empêchement à l'autorisation du recours collectif. »

[171] Tout un quartier est susceptible d'être incommodé par le bruit ou la poussière créés par des travaux. En l'espèce, les gens se sont de fait plaint de la même chose. Ils se sont même plaint collectivement aux moyens de pétitions. Il serait extraordinaire que ces plaintes collectives doivent déboucher sur des recours individuels.

[172] En l'espèce, on retrouve la même source des problèmes allégués, la même source de responsabilité, le cas échéant, et en gros les mêmes inconvénients, à des degrés plus ou moins variables.

[173] Il n'y a aucun doute qu'il existe, au chapitre des dommages, des variables importantes qui devront être considérées. Mais si cela est nécessaire, il sera possible de faire des zones et de prévoir des particularités.

[174] Transports Québec a lui-même reconnu qu'il y avait, près des travaux, au moins trois zones «sensibles au bruit», c'est-à-dire où le bruit a plus ou moins d'impact et cause plus ou moins de problèmes⁴¹ :

- au sud de l'autoroute 720 entre les rues St-Rémi et Richmond ;

³⁸ REJB 2003-38227 (C.S.), par. 14 et 15.

³⁹ Au même effet *Blanchet c. Ville de Longueuil*, REJB 2004-82063 (C.S.).

⁴⁰ C.S. Québec 200-06-000004-930, 31 mars 1994, juge Thibault, p. 11.

⁴¹ Le jugement fait état de ces zones aux paragraphes 103 et 104 ci-dessus.

- au nord de l'autoroute 720 entre la rue Place Bleinheim et l'avenue Atwater incluant les rues Souvenir et Hawarden ;
- au sud de l'autoroute 720, entre les rues St-Rémi et Desnoyers ainsi qu'entre les rues Rose-de-Lima et Richmond.

[175] On l'a dit, le bruit est l'une des plus insupportables formes de nuisance et de pollution dans la vie en société. Pourtant, lorsqu'il crée des inconvénients et des dommages de façon répétée à un endroit, c'est le genre de situation où il est quasi impensable que chacun prenne un recours individuel. On peut même penser qu'il n'y a à peu près pas un seul citoyen qui serait en mesure d'intenter seul et pour lui-même un tel recours, avec tous les frais, l'énergie et le temps que cela implique.

[176] En réalité, les intimés tentent d'écarter tout recours collectif dans les cas de problèmes reliés à l'environnement, ainsi que le note justement le requérant. En effet, tout inconvénient relié à l'environnement est généralement ressenti de façon subjective par ses victimes. Or les recours collectifs sont particulièrement appropriés dans les cas reliés à l'environnement parce que les problèmes que l'on retrouve dans ces cas affectent un grand nombre de gens, qu'il est très difficile d'entreprendre un recours en ces matières, que la preuve est longue, complexe et souvent technique, qu'établir la responsabilité demande souvent des efforts considérables et une preuve élaborée, etc. Le fait que tout inconvénient relié à l'environnement soit souvent ressenti de façon subjective ne peut pas être une fin de non recevoir à l'encontre du recours collectif.

[177] De fait, la jurisprudence a reconnu que le recours collectif est possible dans les cas de problèmes environnementaux, entre autres pour les problèmes reliés au bruit.

[178] La décision la plus récente en la matière est celle de la Cour d'appel dans *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique* dont nous avons fait état précédemment⁴². Le recours faisait suite aux nombreux problèmes subis par les résidents habitant près de la gare de triage d'Outremont, particulièrement en ce qui concerne le bruit. La Cour d'appel a accordé l'autorisation du recours qu'avait refusé le juge de première instance. Le recours soulève que les intimées ont exercé et exercent leurs activités d'une manière excessive ou anormale en fonction de la nature ou la situation de leurs fonds par rapport à ceux des membres du groupe ou suivant les usages pour une gare de triage. C'est une situation apparentée que l'on retrouve dans le présent recours.

[179] De même, la célèbre affaire *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit train du Nord» c. Municipalité régionale de comté des Laurentides*⁴³

⁴² Note 17.

⁴³ [2005] R.J.Q. 116 (C.S.).

a reconnu qu'un recours collectif est possible en matière de bruit même si la situation de chacun des membres peut faire varier les dommages causés à chacun. Le jugement au fond a de fait reconnu la responsabilité des intimés dans cette affaire et accordé des dommages aux membres du groupe. La cour écrit dans cette affaire :

« La preuve doit révéler l'existence d'un préjudice d'une nature particulière propre à l'ensemble des membres du groupe sans qu'il soit nécessairement similaire. »

[180] Dans *Filteau c. Aviation Roger Forgues inc.*⁴⁴, le recours collectif fut autorisé, celui-ci alléguant la pollution causée par le bruit en relation avec les mouvements d'hydravions. Il fut jugé que la source de la responsabilité alléguée était sensiblement la même pour tous, ce qui était au cœur du recours.

[181] Le requérant cite toute une série de décisions dans le même sens : *Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres Métalliques Itée*⁴⁵, une affaire où il était question de bruit, poussière et odeurs ; *Robitaille c. Construction Désourdy inc.*⁴⁶, une affaire où il était question de troubles de voisinage en relation avec l'exploitation d'une sablière ; *Bouchard c. Corporation Stone Consolidated*⁴⁷, un cas d'inondation causé par le bris d'un barrage ; *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*⁴⁸, une affaire d'odeurs et de vermine ; *Mayer c. Cast Terminal inc.*⁴⁹, une affaire de troubles de voisinage ; etc.

[182] Les questions communes sont ici substantielles et importantes. On retrouve la même cause pour les problèmes allégués, la même source de responsabilité, le cas échéant, et en gros les mêmes inconvénients, à des degrés plus ou moins variables. La preuve de la responsabilité sera similaire pour chaque membre. La plupart des moyens de défense seront les mêmes. Ces questions occuperont la plus grande place dans le recours. Les questions communes n'ont rien ici de secondaire ou d'anecdotique.

[183] De l'avis du Tribunal, les exigences de l'article 1003 a) C.p.c. sont remplies en l'instance et «*les recours des membres soulèvent des questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes*», selon les mots du Code.

⁴⁴ J.E. 97-514, REJB 1997-00093 (C.S.).

⁴⁵ REJB 1998-08598 (C.S.).

⁴⁶ J.E. 89-332 (C.S.).

⁴⁷ C.S. Chicoutimi 150-06-000001-966, 20 octobre 1997, j. Letarte.

⁴⁸ REJB 2000-18881 (C.S.).

⁴⁹ REJB 1998-05274 (C.S.).

L'APPLICATION DIFFICILE DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C.

[184] Le présent cas en est un où la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

[185] Il y a ici un grand nombre de personnes impliquées. Le présent cas n'en est pas un où un mandat par chacun est possible. Il est absolument impensable de vouloir rejoindre chacune des personnes individuellement pour qu'elles participent directement à un recours. En fait, le présent cas en est un où il est impensable de procéder autrement que par un recours collectif.

LA QUALITÉ DU REPRÉSENTANT

[186] Les intimés soumettent que le requérant n'a pas les qualités requises pour se voir attribuer le statut de représentant dans le cadre du recours collectif, n'étant pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 1003 d) C.p.c.).

[187] Ils font valoir qu'il ne démontre pas beaucoup de sérieux en ayant omis de poursuivre plusieurs tiers qui ont aussi œuvré sur le chantier de 1998 à 2000 (sous-traitants et autres entrepreneurs généraux). Selon les intimés, il n'a fait aucune enquête sérieuse concernant les personnes qui seraient responsables des faits et des dommages allégués. On reproche aussi au requérant de ne pas avoir habité près de l'autoroute pendant la totalité des trois années où les travaux se sont déroulés. Enfin, un recours comme celui-ci n'est pas généralement intenté par une seule personne mais par un regroupement de citoyens, ce qui est plus approprié.

[188] Concernant ce dernier point, la loi n'exige d'aucune façon que le recours soit intenté par un regroupement même si le recours collectif, par nature, touche plusieurs personnes. Si le législateur avait voulu imposer cette condition, il l'aurait dit clairement. Par ailleurs il n'est pas inhabituel que l'action politique ou juridique n'émane pas de la foule. Le requérant pouvait agir seul comme il l'a fait. D'ailleurs le Code demande la désignation d'un représentant, pas de plusieurs.

[189] On ne peut non plus reprocher au requérant d'avoir artificiellement «suscité» les récriminations des citoyens en faisant circuler des pétitions et d'avoir monté en épingle ce qui n'était pas un problème. Toute action politique, sociale ou communautaire a souvent à la base des gens plus conscientisés, plus «outillés» et plus concernés de près. Ces individus parviennent souvent à formuler et à «articuler» des malaises ou problèmes réels ressentis par d'autres. Ils permettent aussi à bien des gens de prendre conscience qu'ils ne sont pas les seuls à ressentir ces malaises ou problèmes.

[190] Par ailleurs le fait que le requérant ait choisi de ne pas poursuivre les sous-traitants et d'autres entrepreneurs généraux n'est pas ici déterminant (voir par. 153 ci-dessus).

[191] Rappelons que le requérant n'a pas à établir qu'il est le représentant «parfait» ou «idéal». Il suffit qu'il puisse assurer «une représentation adéquate des membres» (art. 1003 d) C.p.c.).

[192] Pour pouvoir assurer une telle représentation, on recherche idéalement un membre sérieux, qui a une bonne connaissance du dossier, qui s'est impliqué personnellement, qui a un intérêt certain et évident pour la question en litige⁵⁰ et qui pourra bien mener le recours. Le représentant n'a toutefois pas à posséder toutes ces qualités, encore moins au même degré.

[193] Dans *Guilbert c. Vacances Sans Frontières Itée*⁵¹, la Cour d'appel, sous la plume de M. le juge LeBel, maintenant à la Cour suprême, retenait les critères suivants :

« [...] Il s'intéresse visiblement au problème, a fait une enquête raisonnable, est au courant des difficultés survenues et il paraît capable de diriger les démarches nécessaires pour mener à bien ces procédures. [...] Si, par ailleurs, il se montre apte à gérer le recours, le requérant peut obtenir le statut de représentant. »

[194] D'autre part, le représentant n'a pas à posséder toutes et chacune des caractéristiques des membres du groupe⁵². Il suffit qu'il en possède certaines. Tant mieux s'il est représentatif.

[195] Rappelons enfin que les tribunaux favorisent une approche libérale dans l'interprétation du critère de l'article 1003 d). Dans l'affaire *Greene c. Vacances Air Transat inc.*⁵³, la Cour d'appel énonce :

« Il est sans doute souhaitable que le meilleur des membres se voit conférer le statut de représentant. Toutefois, la perfection n'étant pas de ce monde, notre Cour a choisi de ne pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice du recours collectif. D'ailleurs, les affaires *Guilbert c. Vacances Sans Frontière Itée*, *Château c. Placements Germarich inc.* et *Lasalle c. Kaplan* illustrent cette tendance de notre Cour à privilégier une approche libérale dans le choix du représentant. »

[196] En l'espèce, si le requérant n'est pas le représentant «idéal», il n'en est pas loin. Il demeure dans un immeuble immédiatement adjacent à une section de l'autoroute

⁵⁰ *Château c. Les Placements Germarich inc.*, J.E. 91-83 (C.A.).

⁵¹ J.E. 91-1015, [1991] R.D.J. 513 (C.A.).

⁵² Voir entre autres *Hotte c. Servier Canada inc.*, C.S. Laval 540-06-000001-976, 14 janvier 2002, j. Dalphond, p. 8 ; *Meese c. Corporation Financière Globex*, C.S. Montréal 500-06-000015-947, 15 décembre 1999, j. Dalphond, p. 28.

⁵³ [1995] R.J.Q. 2335 (C.A.).

Ville-Marie où les travaux ont eu lieu. Il fait partie du milieu visé par le recours. En fait, il a subi au premier chef les effets du bruit et de la poussière.

[197] Par ailleurs le requérant connaît bien le dossier et toute la problématique qu'il sous-tend. Il a fait des recherches, a rencontré des gens et a même localisé sur une carte l'origine des plaintes qui ont été reçues par Transports Québec en rapport avec les travaux. Il a amassé de façon extensive l'information sur les problèmes qui se sont posés, leur nature et leur origine. Il connaît aussi des questions techniques.

[198] Le requérant n'a pas résidé sur les lieux pendant les premiers mois de 1998 où les travaux ont commencé, mais cela n'est pas requis. Il y a résidé pendant la très grande partie du temps où les travaux ont été effectués et où ils ont apparemment créé bruit et poussière. Le requérant a lui-même été affecté de la plus grande façon par le bruit et la pollution qu'il dénonce.

[199] Le requérant a démontré un intérêt certain et évident pour la question en litige. Il est très articulé et possède des capacités intellectuelles évidentes. Il est en mesure de bien mener les procédures.

[200] Le Tribunal est d'avis que la condition posée par l'article 1003 d) C.p.c. est bien remplie en l'instance, le requérant étant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres bien au-delà de ce qui est requis.

CONCLUSION

[201] Puisque tous les critères sont satisfaits, le recours doit être autorisé⁵⁴.

[202] Il le sera avec les modifications mentionnées ci-dessus, entre autres quant à la définition du groupe.

[203] Par ailleurs les principales questions qui seront traitées collectivement seront reformulées par rapport à ce qui était proposé par le requérant, afin de correspondre correctement au recours et que soit énoncé clairement ce qui doit l'être. C'est d'ailleurs le rôle du jugement d'«*identifier les principales questions qui seront traitées collectivement*» (art. 1005 b) C.p.c.). Le Tribunal n'est donc pas lié à cet égard par la requête.

[204] Sera ajoutée aux conclusions la question des intérêts pour éviter que les procédures aient à nouveau à être amendées en cours de route (ce qui demeure possible tout au cours du recours). Encore ici, il appartient au jugement d'«*identifier les conclusions recherchées*» (art. 1005 b) C.p.c.). Par ailleurs lorsqu'une partie oublie de

⁵⁴ *Guimond c. Québec (P.G.)*, [1996] 3 R.C.S. 347.

traiter d'une question, le Tribunal a l'obligation de le lui souligner, ce que le Tribunal aurait dû faire ici en cours de route, avec le même résultat.

[205] Ce sera «le tout frais à suivre» pour les parties qui restent dans le recours, conformément à ce qui est généralement fait en la matière⁵⁵. Il est à noter que la Cour d'appel a déjà accordé les dépens en première instance contre l'intimée, au stade de l'autorisation du recours collectif, dans *Nadon c. Anjou (Ville d')*⁵⁶. La Cour suprême a fait de même dans *Comité régional des usagers c. C.T.C.U.Q.*⁵⁷. De l'avis du Tribunal, cela devrait être fait lorsque la requête en autorisation est contestée inutilement, en l'occurrence sur la base de moyens devant être soulevés au fond. Il faut en effet chercher à éviter dorénavant que «*les parties plaident [...] le fond*» au stade de l'autorisation, ce que la Cour d'appel déplore⁵⁸. Bien que cela ait été fait par les intimés dans le présent cas, bien d'autres questions ont été soulevées et la requête comportait des faiblesses (comme le démontre la longueur du présent jugement). Il n'est donc pas approprié d'accorder ici les dépens contre les intimés qui restent au dossier, au stade de la requête en autorisation du recours.

[206] Les frais ne seront pas accordés aux firmes d'ingénieurs, bien que le recours soit rejeté à leur égard, puisqu'il n'était pas clair au départ que le recours ne pouvait être intenté contre elles (en l'absence des informations contractuelles requises, lesquelles étaient confidentielles). Par ailleurs elles ont bénéficié pour leur défense de l'aide (très importante) des autres intimés. Le recours s'achève pour elles sans qu'elles aient à traverser tout le processus jusqu'à la fin. On ne peut non plus ignorer la dimension «sociale» des gestes de celui qui agit pour le groupe.

* * *

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[207] **ACCUEILLE** la contestation des intimés Axor-Experts Conseils inc. et Groupe Cartier ltée/Amec E&C Services ltée à l'encontre de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par le requérant ;

[208] **REJETTE** la requête du requérant à leur égard, sans frais ;

⁵⁵ Voir la quasi-totalité des jugements de la Cour supérieure. Voir aussi le jugement de la Cour d'appel dans *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, note 17, *in fine*, où, procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre, la Cour d'appel autorise le recours «Frais à suivre» (tout en accordant les dépens en appel contre le perdant, comme c'est toujours le cas).

⁵⁶ [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), 1832.

⁵⁷ [1981] 1 R.C.S. 424, 436.

⁵⁸ *Thompson c. Masson*, note 3, par. 27.

[209] **ACCUEILLE** la requête du requérant pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'égard des autres intimés Le Procureur Général du Québec, Les Entreprises Claude Chagnon inc. et Les Grands Travaux Soter inc. ;

[210] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

« Une action en dommages-intérêts contre les intimés Le Procureur Général du Québec, Les Entreprises Claude Chagnon inc. et Les Grands Travaux Soter inc. » ;

[211] **ATTRIBUE** au requérant Peter Krantz le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes, propriétaires ou locataires, qui ont résidé dans les villes de Montréal et Westmount à moins de trois cent cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1^{er} juillet et le 16 octobre 2000. »

[212] **ÉCARTE** du recours collectif les allégations et réclamations relatives aux détournements de circulation et aux problèmes de bruit et poussière que cela aurait causés ;

[213] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Lors des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie en 1998, 1999 et 2000, les niveaux de bruit et de poussière ont-ils été excessifs et ont-ils dépassé ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?
- L'exécution des travaux de réfection sur l'autoroute Ville-Marie de 1998 à 2000 a-t-elle créé une nuisance et/ou des troubles de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q., allant au-delà de ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?
- Quelle est la responsabilité des intimés dans la création de cette nuisance et/ou ces troubles de voisinage, le cas échéant?
- Le bruit et la poussière créés pendant ces travaux pendant ces années constituent-ils un abus de droit au sens des articles 6 et 7 C.c.Q.? Ont-ils excédé ce qui est raisonnable et tolérable dans un environnement résidentiel?
- Quelle est la responsabilité des intimés dans cet abus de droit, le cas échéant? Tout droit exercé par les intimés l'a-t-il été de bonne foi?

- Les intimés ont-ils commis une faute en ne prenant pas les moyens suffisants pour faire en sorte que les travaux de construction ne créent pas une nuisance et/ou des troubles de voisinage et/ou ne constituent pas un abus de droit?
- Ayant connaissance de l'existence d'une nuisance et/ou de troubles de voisinage et/ou d'un abus de droit, les intimés ont-ils commis une faute en n'agissant pas dans les délais appropriés pour arrêter l'un ou l'autre ou en diminuer les effets?
- En ce qui concerne le bruit et la poussière, les intimés ont-ils contrevenu aux articles 20 et 94 de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements 1254 et 1136 de la Ville de Westmount sur le bruit et/ou au Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal relatif à l'assainissement de l'air? Le bruit et la poussière constituent-ils des contaminants au sens de l'article 1 (5) de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement* et/ou des agents polluants au sens du règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal? Les intimés ont-ils contrevenu aux articles 6.01, 7.01, 7.02, 7.04, 7.05, 7.06, 7.08 et 7.09 du Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal relatif à l'assainissement de l'air et de la table 6 annexée au Règlement?
- Les intimés ont-ils commis une faute à l'égard des membres du groupe en contrevenant à la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements de la Ville de Westmount sur le bruit ou au Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal relatif à l'assainissement de l'air, le cas échéant?
- Les dispositions contractuelles convenues par les intimés en ce qui concerne le bruit constituent-elles une stipulation pour autrui et les membres du groupe peuvent-ils invoquer ces stipulations contractuelles à leur bénéfice?
- Y a-t-il eu violation de ces stipulations contractuelles lors des travaux exécutés sur l'autoroute Ville-Marie en 1999 et 2000?
- Des dommages ont-ils été créés aux membres du groupe par la création d'une nuisance ou de troubles de voisinage, au-delà du tolérable et de l'acceptable, ou d'un abus de droit et ou par la violation des normes environnementales et/ou par la violation des dispositions contractuelles liant les intimés?
- Quels sont ces dommages? Quels sont les droits de chacun des membres du groupe de les réclamer aux intimés? Suivant quelle ampleur?

- Les intimés sont-ils conjointement et solidairement responsables ou responsables *in solidum* pour les dommages causés aux membres du groupe?

[214] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du requérant et de chacun des membres du groupe contre les intimés ;
- **DÉCLARER** les intimés responsables des dommages subis par le requérant et chacun des membres du groupe ;
- **ORDONNER** aux intimés d'indemniser le requérant et chacun des membres du groupe pour les dommages soufferts, troubles et inconvénients, pour un montant de 10 000 \$ par personne ;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages des membres ou, à défaut, qu'il soit procédé par traitement de chaque réclamation individuelle ;
- **AUTORISER** la distribution du solde de ce qui ne sera pas réclamé en montants égaux entre les membres du groupe ;
- **CONDAMNER** les intimés à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la requête plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ;
- **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

[215] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif, de la manière prévue par la loi ;

[216] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

[217] **ORDONNE** au requérant de préparer et publier un Avis aux membres qui respecte les termes du Formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* ;

[218] **ORDONNE** que l'Avis aux membres porte le titre suivant en majuscules et en caractères gras : «À toutes les personnes qui ont habité près de l'autoroute Ville-Marie entre les rues Guy et De Carillon, lors des travaux de réfection, à un moment ou l'autre entre 1998 à 2000» ; les mots suivants étant en caractères plus petit dans le titre, sans majuscules et sans gras : «jusqu'à une distance de 350 mètres au sud et de 170 mètres au nord ;

[219] **ORDONNE** que l'Avis aux membres soit publié en français et en anglais par le procureur du requérant et que celui-ci traduise les conclusions du jugement qui doivent

y apparaître, cette traduction devant être approuvée par les procureurs des intimés avant publication ;

[220] **ORDONNE** la publication de l'Avis aux membres, en français, un mercredi et le samedi suivant dans chacun des quotidiens montréalais suivants : La Presse, Le Journal de Montréal et Le Devoir ;

[221] **ORDONNE** la publication de l'Avis aux membres, en anglais, un mercredi et le samedi suivant dans le journal montréalais The Gazette ;

[222] **ORDONNE** la publication de l'Avis aux membres, en français et en anglais, à une reprise dans l'hebdomadaire Westmount Examiner ;

[223] **ORDONNE** que les Avis aux membres soient tous publiés dans une même période de 14 jours ;

[224] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour qu'il détermine dans quel district le présent dossier sera entendu, les parties demandant que ce soit dans le district de Montréal ;

[225] **LE TOUT** frais à suivre.

JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.

Me Charles O'Brien

Procureur du requérant

Me Michel Bélanger

Procureurs conseils du requérant

Bernard Roy

(Me Michel Déom)

Procureurs du Procureur général du Québec

Lavery, de Billy

(Me Guy Lemay)

Procureurs des Entreprises Claude Chagnon inc.

Dunton Rainville

(Me Michel Beauregard)

Procureurs des Grands Travaux Soter inc.

Bélanger Sauvé

(Me Marc Simard)

Procureurs d'Axor Experts-Conseils inc.

McCarthy Tétrault

(Me André Payeur)

Procureurs de Groupe Cartier Itée / AMEC E&C Services Itée

Dates d'audience : Les 9, 12 et 13 septembre et les 18, 19, 20 et 24 octobre 2005